

REPÉRAGE ET SIGNALEMENT CHEZ LES ADULTES VULNÉRABLES : COMMENT AGIR ?

QU'EST-CE QU'UNE PERSONNE VULNÉRABLE ?

Dont l'autonomie, la capacité à se protéger ou à exprimer sa volonté est diminuée en raison de l'âge, d'un handicap, d'une maladie ou d'une situation de dépendance, la rendant plus exposée aux risques de maltraitance ou de danger.

SAVOIR REPÉRER LES SIGNAUX D'ALERTE ?

Signes corporels :

Hématomes inhabituels, brûlures, traces de contention, lésions intimes, amaigrissement ou négligence corporelle.

Signes comportementaux & émotionnels :

peur, agitation, retrait, discours contradictoire, tristesse, anxiété, sidération, méfiance envers un proche.

Signes environnementaux & sociaux :

logement sale, dangereux, absence de soins ou de nourriture, isolement imposé, contrôle excessif d'un proche, difficultés financières inexplicables, tensions, menaces, dénigrement, présence d'un aidant intrusif.

COMMENT SIGNALER ?

Si la situation nécessite une prise en charge urgente



Appelez le 17

OU



par SMS au 114

Si besoin d'un accompagnement, conseil et soutien



« Allô Maltraitance » au 3977 :

pour les professionnels et les victimes

Signalement au procureur de la république



Modèle de courrier et procédure :

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R11469>

SI MON PATIENT A PLUS DE 60 ANS ?

Pôles Autonomie Territoriaux (PAT)



Yvelines
Le Département

- **Prévention et traitement des situations** repérées de maltraitance
- En présence d'éléments factuels, le PAT peut **procéder à un signalement** auprès du procureur de la République.

[Annuaire PAT 78](#)

AIDE AUX VICTIMES



[Site web](#)

Accueil des victimes, proches ou témoins d'infractions pénales

- une **information** sur les droits
- un **accompagnement** tout au long de la procédure judiciaire
- un **soutien psychologique**.

D'autres structures proposent également un accompagnement.

SECRÉT PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE SIGNALEMENT

Article 226-14 : Le secret professionnel ne fait pas obstacle à la transmission d'informations par un professionnel de santé lorsque la loi l'autorise ou l'impose, notamment pour protéger une personne vulnérable ou prévenir des violences graves, sans encourir de sanction pénale.

L'article 40 du code de procédure pénale : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République »